

**ARRONDISSEMENT DU HAUT DADOU
COMMUNE DE MIOLLES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation 17 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 29 octobre, à 9h30.
Le Conseil Municipal de Miolles, légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de VIEULES Thierry, Maire.

Étaient Présents :

ASTOULS Thierry, BOUSQUET Samuel, CAVAILLES Joël, HOAREAU Muriel, GUY Robert, MAUDUIT Claude, SOUYRIS Marie-Renée, SALARINO Serge.

Absents ou excusés :

DUMAS Alain, PERICHON Lise.

Nombre de Conseillers en exercice : 11
Présents 9
Votants 9

Secrétaire de séance : ASTOULS Thierry

Procuration :

- Approbation du PV du conseil du 8 juin 2024
- Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire
- Administration générale

Del 2024/36 : Convention d'accompagnement numérique sur mesure de l'incubateur des territoires avec l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

Monsieur le Maire expose :

L'ANCT a pour mission en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales.

Un dispositif d'accompagnement numérique sur mesure est proposé par l'incubateur des Territoires de l'ANCT aux communes pour accélérer leur transition numérique.

Ce dispositif consiste en l'accompagnement de la collectivités sélectionnées pour :

- Identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;

- Identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- Formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées
- Identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement.

La commune de Miolles souhaite participer à ce dispositif, il convient pour cela de signer une convention de partenariat avec l'ANCT.

Vu les articles L 231-2-1 et L 5111-1 du Code Général des collectivités Territoriales

VU l'article L 2511-6 du code de la commande publique

Considérant qu'il convient de signer la convention de partenariat avec l'ANCT afin de participer au dispositif d'accompagnement sur mesure par l'incubateur des Territoires de l'ANCT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'ANCT annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents liés au dispositif d'accompagnement sur mesure.
- Désigne Mme DRILLAUD Noémie, secrétaire de mairie, référente.

- Finances :

Del 2024/37 : Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2021 et 2022

Monsieur le Maire présente la proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 28 mai 2024, demandant la mise en non-valeur des titres de recette suivant :

- Budget eau :
 - Année 2022 : pour un montant total de 129.85 €
 - Année 2021 : pour un montant total de 193.69 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, refuse l'admission en non-valeur de ces titres de recettes.

Del 2024/38 : ANNULE ET REMPLACE DEL. 2024/22 : Subventions annuelles aux associations :

Monsieur le maire expose la demande des associations pour l'obtention de la subvention annuelle. Après délibération, le Conseil municipal décide que les montant des subventions versées au titre de l'année 2024 seront le suivant :

Associations	Montant
Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Alban	80 €
MJC des Monts d'Alban	100 €
Comité des Fêtes de Miolles	460 €
Association Famille Rurale de Miolles	100 €
ADMR Alban / Le Fraysse.	100 €
Association Pêche et Pisciculture d'Alban	50 €
Association Chasse de Miolles	100 €
Association Parents d'Elèves Ecole d'Alban	100 €
Anciens combattants d'Alban	50 €
Les chats qui Miolles	50 € + stérilisation des chats errants
Famille rurale crèche multi-accueil	50 €
Génération mouvement Alban	40 €
Total	1280 €

Del 2024/39 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 7 octobre 2024

La Communauté de communes des monts d'Alban et du Villefrancois (CCMAV) est un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU). A ce titre, une attribution de compensation (AC) entre Communauté de communes et ses Communes membres est mise en place pour équilibrer le transfert des recettes fiscales résultant de l'adoption de la FPU et l'impact des transferts de charges (Attribution de Compensation (AC) = recettes fiscales transférées – charges transférées).

Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la Communauté de communes (et pour les communes dans le cas d'une attribution de compensation négative) prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCMAV a été réunie à plusieurs reprises pour évaluer les charges transférées par les Communes à la CCMAV au moment de sa création et lors des modifications statutaires ultérieures. Ce travail a donné lieu à l'adoption de quatre rapports successifs (17 novembre 2014, 12 novembre 2015, 24 mars 2016 et 14 septembre 2017) sur la base desquels le Conseil communautaire a pu, par

délibération du 21 décembre 2017, déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour l'année 2017.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la CLECT a approuvé un nouveau rapport le 7 octobre 2024 afin procéder à l'ajustement du montant d'un certain nombre de charges transférées à la CCMAV s'agissant des compétences pour lesquelles, soit les charges ont déjà été évaluées mais non retenues initialement, soit les charges n'ont pas été réévaluées au gré du transfert de nouveaux services.

Il indique que le rapport de la CLECT du 7 octobre 2024 doit désormais être approuvé de manière concordante par les conseils municipaux des communes membres. Il présente ainsi ce rapport, qui sera annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général des Impôts,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 complété portant création de la Communauté de communes des monts d'Alban et du Villefranchois par fusion des communautés de communes des monts d'Alban et du Villefranchois avec le rattachement des communes de Mont-Roc et de Rayssac,
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté le 7 octobre 2024,
- Sur présentation du rapport par Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOUHAITE que le montant des produits évalués en 2017 soit réexaminé lorsque la possibilité se présentera. De la même manière que la CLECT a réexaminé les charges il est légitime de prendre en compte l'évolution des recettes fiscales perçues par la CCMAV sur le périmètre de la commune,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté le 7 octobre 2024, tel qu'annexé à la présente délibération,

DONNE POUVOIR au Maire de signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

- Ressources humaines :

Del 2024/40 : Portant création d'un emploi permanent

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu :

- de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,
- de l'avancement de Mme Drillaud au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe,
- de la possibilité de bénéficier d'une promotion interne pour obtenir un grade de rédacteur,
- de la volonté du Conseil municipal de valoriser le travail de Mme Drillaud et de reconnaître les responsabilités liées au poste de secrétaire général de mairie,

il convient de créer les emplois correspondants.

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de rédacteur à temps non complet à raison de 14/35 heures hebdomadaires relevant de la catégorie B au service administratif à compter du 1^{er}/01/2025.

➡ Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le tableau des emplois (en annexe),

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Del 2024/41 : Annule et remplace la DEL 2020/24 Mise en place du RIFSEEP

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres	Groupes	Emplois	IFSE
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 3	Secrétaire général de mairie	3967 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres	Groupes	Emplois	CIA
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 3	Secrétaire général de mairie	1995 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er janvier 2025

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Prévoyance :

Monsieur le Maire précise que le CST du CDG81 a été saisi pour une participation de la commune en matière de prévoyance pour un montant mensuel de 25 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

En fonction de l'avis du CST, une délibération sera prise au prochain conseil municipal.

Santé :

Monsieur le Maire précise qu'une lettre d'intention a été envoyée au CDG81 pour participer à l'appel d'offre pour la prévoyance santé afin de pouvoir se positionner pour une participation à compter du 1er janvier 2026

Del 2024/42 : Délibération relative au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir taille des espaces verts et la préparation de la période hivernale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de agent d'entretien des espaces verts pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 5 semaines allant du 4 novembre 2024 au 8 décembre 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien des espaces verts à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8h/semaine

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 385 et l'indice majoré 352 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

- Eau et assainissement

Del 2024/43 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC D'eau potable 2023

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Del 2024/44 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC D'assainissement collectif 2023

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Transfert de compétence eau et assainissement :

Monsieur le Maire précise que M. Bless et M. Herret sont venus pour faire le diagnostic financier et technique de l'eau et de l'assainissement de Miolles dans le cadre du transfert de la compétence à la CCMAV.

Dans l'attente d'une révision de la loi, la démarche engagée se poursuit.

- Achat :

Del 2024/45 : Acquisition amiable

M. le maire expose au conseil que la maison (parcelle A 48) appartenant à M. Carayon Claude situé 1 place de la mairie 81230 Miolles est à vendre.

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget de la commune du montant nécessaire à l'acquisition

Vu l'emplacement de la maison et l'intérêt qu'elle peut représenter pour le patrimoine de la commune,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire :

Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix maximum de 40 000 € ;

Les frais de notaires seront à la charge de la commune

- Travaux
 - Problème d'humidité dans la salle :

Monsieur Astouls présente les difficultés rencontrées sur le dossier de la rénovation de la salle des fêtes. En effet, l'humidité a dégradé le placo. Suite à un accord amiable, il est proposé de répartir les frais de réparation entre l'entreprise Chiffre, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Le conseil municipal émet un avis favorable.

- Musée :

Le chantier du musée est quasiment fini, les statues menhirs devraient être livrées dernière semaine de novembre / première de décembre.

- Fleurissement

Le CAUE propose d'accompagner la commune pour postuler au concours régional des villages fleuris. Vu l'implication des agents et la volonté de la commune de continuer se projet, cette proposition est acceptée par le conseil municipal.

Monsieur Astouls précise qu'un investissement en temps sera nécessaire et peut être ouvrir une réflexion sur la recherche de nouvelles bonnes volontés.

- Questions diverses
 - Chemin de Cambajou : Monsieur le Maire souhaite qu'une réunion soit organisée à la mairie avant le 15 décembre afin de régler cette affaire. Seront invités : les propriétaires concernés, le service technique de la CCMAV, le géomètre.
 - Pylône téléphonique : Monsieur le Maire fait part de la proposition de la Préfecture d'implanter un pylône sur la commune pour effacer la zone blanche téléphonique. Une étude doit être menée pour déterminer le besoin exact.
 - Plan Communal de Sauvegarde : La mise à jour du plan communal de sauvegarde réalisé en 2017 est rendue nécessaire par la future création du Plan Intercommunal de Sauvegarde. La présentation du projet de PCS est faite en séance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,

Thierry VIEULES

Signatures DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conseil municipal du 29 octobre 2024 à 9h30			
ASTOULS Thierry		BOUSQUET Samuel	
CAVAILLES Joël		DUMAS Alain	ABSENT
GUY Robert		HOAREAU Muriel	

MAUDUIT Claude		PERICHON Lise	ABSENTE
SOUYRIS Marie- Renée		SALARINO Serge	